



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 10999

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des diplômes en gériatrie. L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical, problèmes dont les médias se font très largement l'écho. Les précédents gouvernements en ont déjà pris conscience : c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine des soins aux personnes âgées : 1o la capacité en gerontologie clinique pour le généraliste soucieux d'adapter ses connaissances ; 2o le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (DESC), plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque CHU dispose des moyens lui permettant d'assurer, à son meilleur niveau, cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gerontologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui, par ailleurs, devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens par le ministère, rares sont les facultés de médecine françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie. Il n'en est, hélas, pas de même chez nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande s'il compte créer une intersection de gerontologie clinique et définir clairement ces postes universitaires en gerontologie clinique et les conditions de leur attribution afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les affectations de postes de professeur des universités praticien hospitalier sont annuellement formulées conjointement par les centres hospitaliers et universitaires ; l'ouverture d'un recrutement suppose donc une demande initiale des autorités locales. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sera, pour sa part, attentif aux propositions qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990, actuellement engagée, ou au cours d'opérations ultérieures, pourraient être formulées en faveur de la gerontologie, lorsque celles-ci s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire. En revanche, les modalités de recrutement ne constituent pas, en règle générale, un élément déterminant d'implantation d'une discipline, s'il n'existe pas au préalable, en sa faveur, une volonté des responsables des établissements. Si une jurisprudence du Conseil d'Etat fait désormais obstacle à l'instauration d'intersections à caractère permanent, rien ne s'oppose à ce que des jurys de caractère intersectionnel soient constitués pour un concours déterminé. Cette individualisation du recrutement comporte toutefois des inconvénients qui ont conduit jusqu'à présent à ne pas y recourir. S'il apparaissait cependant que cette procédure spécifique soit de nature à faciliter la mise en œuvre d'un projet présenté par un centre hospitalier et universitaire, il n'est pas exclu de procéder à la constitution d'un jury intersectionnel.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10999

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1332